



Règlement intérieur du Conservatoire à rayonnement communal de musique et d'art dramatique Frédéric Chopin

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2013

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de la Ville de Lens est un établissement spécialisé d'enseignement artistique ayant pour disciplines la Musique, et l'Art Dramatique.

Le conservatoire a pour vocation l'accès à la pratique musicale et théâtrale associé à la diffusion et à la création.

Lieu d'enseignement et de pratique amateur, lieu de formation professionnelle précoce et donc de promotion sociale, le conservatoire se doit de réaliser au mieux l'accès à la culture, de contribuer autant que possible à la réduction des inégalités sociales et géographiques.

Le conservatoire participe à l'activité culturelle de la Ville de Lens.

La diffusion et la création sont des composantes des missions pédagogiques du conservatoire.

Afin de fixer les principes d'organisation et les modalités de fonctionnement du Conservatoire, un règlement intérieur doit être établi. Il s'applique aux enseignants et aux élèves.

Le règlement intérieur fixe notamment :

- le cadre organisationnel de l'établissement et les principales règles de fonctionnement,
- le cadre dans lequel les enseignements sont dispensés au sein du conservatoire,
- les règles applicables aux élèves : notamment modalités d'inscription, obligation d'assiduité, sanctions disciplinaires qui s'appliquent aux élèves.

Le Comité Technique Paritaire qui s'est réuni le 22 mars 2013 a émis un avis favorable. Adoptée à l'unanimité après que le conseil municipal en eut délibéré.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL DE LA VILLE DE LENS

ARTICLE 1 – L'établissement - missions :

Le Conservatoire à Rayonnement Communal est un établissement spécialisé d'enseignement artistique ayant pour disciplines la Musique, et l'Art dramatique.

Il est administré par le Maire et le Conseil Municipal de Lens. Placé sous l'autorité du Directeur, son activité pédagogique est contrôlée par l'Etat.

Le conservatoire a pour vocation l'accès à la pratique musicale et théâtrale associé à la diffusion et à la création. Cet accès prend des formes extrêmement diverses passant par tous les degrés de l'apprentissage.

Lieu d'enseignement et de pratique amateur, lieu de formation professionnelle précoce et donc de promotion sociale, le conservatoire se doit de réaliser au mieux cette ouverture, de contribuer autant que possible à la réduction des inégalités sociales et géographiques.

Le conservatoire participe à l'activité culturelle de la collectivité. La diffusion et la création sont des composantes des missions pédagogiques du conservatoire.

Les missions du Conservatoire sont les suivantes :

- Favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil des enfants à une discipline artistique, l'enseignement d'une pratique artistique (musique, théâtre) vivante aux jeunes, l'éclosion de vocations de musiciens ou la formation de futurs amateurs actifs, éclairés, enthousiastes : le public de demain.
- Etablir une structure garantissant un niveau qualitatif correspondant aux normes définies sur le plan national par le ministère de la Culture et de la Communication (schéma d'orientation pédagogique).
- Constituer sur le plan local, en collaboration avec tous les autres organismes compétents, en collaboration avec les organismes compétents, un noyau dynamique de la vie artistique de la cité.

ARTICLE 2 – Structure et Organisation

2.1 Structure :

Le Conservatoire à Rayonnement Communal « Frédéric Chopin » est placé sous l'autorité du Maire de Lens.

Son fonctionnement est assuré par la ville de Lens, son activité pédagogique et artistique contrôlée par l'Inspection de la Musique et de la Danse du Ministère de la Culture et de la Communication

Le Directeur

Le Conservatoire, rattaché à la Direction de la Culture, est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Maire. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire, relevant du Directeur Général des Services et de l'autorité territoriale.

Le Directeur a pour fonction de mettre en oeuvre les missions définies par la Municipalité et les orientations fixées par le Ministère de la Culture et de la Communication pour les établissements classés.

Le Directeur dirige et organise l'enseignement sous toutes ses formes, il est chargé de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement. Il est responsable de l'action culturelle et artistique du Conservatoire. Il élabore les propositions de développement à long terme en liaison avec le Conseil d'Établissement et le Conseil Pédagogique, chacun pour ce qui le concerne.

Le Directeur propose à la Direction de la Culture et à la Direction des Ressources Humaines l'organigramme du Conservatoire et les fiches de postes en conséquence. Il propose au Maire le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Conservatoire, dans le respect de la réglementation de la Fonction Publique Territoriale et dans le respect des procédures de recrutement en vigueur au sein de la ville de Lens.

Le Directeur propose les notations de l'ensemble du personnel du Conservatoire. Il demande les éventuelles mesures disciplinaires. Il répartit les fonctions et attributions du corps enseignant.

Le Directeur est habilité à prendre toute mesure urgente visant à maintenir le bon fonctionnement de l'établissement et d'en aviser immédiatement sa hiérarchie et l'autorité territoriale.

Le Directeur est assisté dans ses tâches d'un adjoint au Directeur.

Le Directeur est Président des jurys des concours et examens de l'établissement.

L'adjoint au Directeur seconde le Directeur dans ses tâches et notamment en assurant les rôles de Responsable de l'Action Culturelle et de la Pédagogie. L'adjoint au Directeur peut être sollicité pour remplacer le Directeur à la présidence des jurys d'examens et de concours de l'établissement. Dans cette hypothèse, l'adjoint au Directeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la compétence du jury.

Il participe au même titre que le Directeur à la vie administrative, culturelle et pédagogique du Conservatoire. Il peut être chargé par le Directeur de différents dossiers concernant l'organisation pédagogique et artistique de l'établissement.

L'adjoint au Directeur peut être chargé de cours sans que cette activité n'entrave ses missions principales de direction.

Le personnel du Conservatoire à Rayonnement Régional comprend :

- le corps enseignant (professeurs et assistants),
- le personnel administratif.

Ces personnels sont des fonctionnaires territoriaux et comme tels, soumis aux dispositions législatives applicables aux personnels des collectivités territoriales, dont la liste évolutive est fixée en annexe.

Leurs recrutements et nominations sont de la compétence du Maire de Lens selon les procédures administratives établies par la Direction Générale des Services.

2.2 Le corps enseignant :

Les professeurs et assistants doivent être disponibles afin de pouvoir participer aux différentes réunions de début d'année, aux concours d'admission des nouveaux élèves, ainsi qu'à l'établissement de l'emploi du temps. Ils sont tenus, d'autre part, de poursuivre leur enseignement jusqu'au dernier jour de l'année scolaire et ce, quelle que soit la date des examens de fin d'année de leur discipline. Toute exception à ce principe fera l'objet d'une autorisation écrite du Directeur.

Le Directeur pourra accorder un report de cours à l'enseignant qui en aura fait, par avance et dans un délai raisonnable, la demande par écrit, en précisant les jours et heures de report et en s'engageant à prévenir les élèves.

En aucun cas un enseignant ne pourra s'absenter si le report de cours ne lui a pas été accordé.

L'exactitude aux cours est de rigueur. Si un enseignant doit manquer un cours pour un cas reconnu de force majeure, il devra prévenir le Conservatoire avant le commencement du cours. L'absence devra ensuite être motivée par écrit, dans un délai maximum de 48 heures. Les horaires de cours et les effectifs de chaque classe sont fixés par le Directeur en début d'année scolaire, en tenant compte de la proposition des enseignants et en référence au calendrier scolaire.

Les enseignants ne pourront imposer des horaires à leur convenance ou changer ceux fixés ou approuvés par le Directeur, ni procéder à des mutations d'élèves de classe à classe sans l'accord préalable du Directeur. De même, ils ne pourront modifier le choix de leur salle de cours sans coordination avec l'administration.

Les enseignants sont responsables de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours. Ils ne doivent accepter aux cours que les élèves régulièrement inscrits. Sauf en cas de requête expresse du Directeur, ou pour un motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours. Une feuille de présence doit être obligatoirement signée à l'arrivée de l'enseignant.

Les enseignants sont tenus de remettre en temps utile les appréciations nécessaires sur le travail et la progression de leurs élèves, et selon le calendrier fixé.

Pendant leur temps de service, les enseignants sont responsables du matériel mis à leur disposition par le Conservatoire.

Les cours sont donnés dans les locaux du Conservatoire ou dans des locaux annexes habilités. La présence de parents d'élèves dans les classes ainsi que de toute personne étrangère au Conservatoire est rigoureusement interdite. Elle ne peut être admise que par exception si le Directeur ou un enseignant en fait la demande et ceci dans l'intérêt pédagogique de l'enseignement dispensé et après autorisation écrite des parents.

La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous.

Les enseignants ne doivent ni engager ni obliger les élèves de leur classe à prendre des leçons particulières.

Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du Conservatoire pour y donner des leçons particulières.

Les enseignants titulaires exerçant un autre emploi feront en sorte que celui-ci respecte la législation en matière de cumul et de rémunération, et ne nuise en rien à leur service au Conservatoire.

Les téléphones portables des enseignants et des élèves doivent être impérativement coupés pendant les cours et à plus forte raison pendant les examens, auditions et concerts.

2.3 Instances et outils de concertation

2.3.1 : le Conseil d'établissement :

Le directeur est assisté d'un conseil d'établissement. Ce conseil est une instance de concertation dans tous les domaines de la vie du Conservatoire : pédagogique, culturel, administratif et technique.

Il est l'instance qui rassemble et synthétise l'ensemble des sujets qui concernent l'établissement. Emanation des différentes composantes du fonctionnement du conservatoire, il est placé sous la présidence du Maire ou son représentant. Le règlement intérieur définit les modalités d'élection ou de désignation et la durée du mandat des représentants siégeant à ce conseil.

Instance de consultation et de proposition, le conseil d'établissement se prononce sur les textes cadres et le projet d'établissement ; il soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement de l'établissement, tant dans la période de leur élaboration qu'au moment du bilan. Il se réunit au moins 2 fois par an, et aussi souvent que nécessaire selon l'urgence des dossiers.

Il prend acte du projet pédagogique et de ses éventuelles modifications.

L'ordre du jour est établi par le Maire ou son représentant sur proposition du Directeur, et communiqué aux membres du conseil au moins 10 jours à l'avance. Les éventuelles questions des membres du conseil d'établissement doivent être déposées de façon à respecter ce délai.

Composition du conseil d'établissement :

- le Maire ou son représentant(e), Président (e) ;
- l'adjoint(e) au Maire délégué(e) à la culture
- l'adjoint(e) au Maire délégué(e) à l'éducation et à la jeunesse
- les élu(e)s désigné(e)s par Monsieur le Maire
- deux représentant(e)s de l'administration désigné(e)s par l'autorité municipale
- le (la) directeur(directrice) du conservatoire
- l'adjoint(e) au directeur du conservatoire
- le/la représentant(e) des professeurs
- le ou les représentant(es) des parents d'élèves élus sur des listes proposées par des associations de parents d'élèves régulièrement constituées
- deux représentant(e)s élu(e)s des élèves

Sont invités à participer aux séances du conseil d'établissement :

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant, Conseiller à la Musique et à la Danse
- l'Inspecteur de l'Education Nationale, ou son représentant, Conseiller Musique de l'Education Nationale

2.3.2 : le Conseil Pédagogique

Animé par le Directeur du conservatoire qui fixe les ordres du jour (présentation de projet, définition des priorités, réflexions thématiques) le Conseil pédagogique rassemble l'équipe de direction et les représentants de l'équipe pédagogique (les coordonnateurs de département). Peuvent y être associés des représentants de structures partenaires et de l'Education Nationale (en cas de dispositifs tels que « musique à l'école », CHAM, ateliers de théâtre).

Il se réunit plusieurs fois par an et en fonction de l'urgence des dossiers; il participe :

- à la conception et au suivi du « projet d'établissement », à la réalisation des projets spécifiques,
- à l'élaboration et à l'évaluation des textes cadres,
- à la construction de l'organisation en « départements pédagogiques »,
- à la mise au point des processus d'évaluation,
- à la conception des plans de formation continue
- au développement des systèmes et supports d'information.

Instance de réflexion, le conseil pédagogique veille à impulser la recherche et l'innovation pédagogiques, l'émergence et le suivi de projets. Tout en favorisant le débat, le foisonnement et la circulation des idées, il assure un rôle de communication interne, de coordination et de relais.

Composition du conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est une instance de concertation constituée des membres suivants :

- le (la) directeur (directrice),
- l'adjoint(e) au directeur
- les professeurs délégué(e)s des départements pédagogiques
- le responsable du service de la scolarité.

Il se réunit autant que de besoin et au moins trois fois par an sur convocation du directeur.

Le conseil pédagogique :

- intervient sur les projets pédagogiques de l'établissement,
- modifie s'il y a lieu le règlement pédagogique du Conservatoire,
- traite de toutes questions d'ordre pédagogique
- contribue aux propositions présentées ensuite en conseil d'établissement
- rend compte des travaux de concertation effectués lors des réunions de département.

Un relevé des orientations du conseil pédagogique est communiqué à l'ensemble des personnels ainsi qu'aux membres du conseil d'établissement.

2.3.3 : Les départements pédagogiques

Définis en fonction des enseignements dispensés dans l'établissement, les départements pédagogiques réunissent des collectifs d'enseignants autour de centres d'intérêt communs aux élèves comme à l'équipe pédagogique concernée.

Le fonctionnement de chaque département est aussi conçu pour être une ressource pour l'ensemble de l'établissement.

Certains enseignants appartiendront à plusieurs départements en raison de la polyvalence de leur enseignement et afin d'assurer l'homogénéité et la globalité du cursus des élèves.

Les missions des départements sont diverses :

- Conception des cursus et contenus spécifiques
- Suivi et évaluation des élèves : élaboration des « dossiers de suivi des études » et des « parcours de formation personnalisés »
- Propositions en matière de projets spécifiques (thèmes de travail, commandes, concerts...), de plans de formation, d'acquisition de matériels, etc.

Selon ses spécificités, chaque département peut définir ses principes d'organisation, avec l'accord de la direction, et veille à coordonner son action en harmonie avec le projet d'établissement.

Chaque département est animé par un « coordonnateur » dont le mode de désignation est précisé ci-après.

Celui-ci assure un rôle de relais, organise les réunions, informe la direction et l'équipe pédagogique des travaux en cours et des réalisations à programmer.

Il a pour mission, en accord avec le Directeur, de veiller à l'application des projets pédagogiques, de susciter et d'harmoniser les réunions de concertation pédagogique.

Enfin, il collabore à l'organisation des actions de formation continue.

Coordonnateur de département :

Les professeurs délégués des différents départements pédagogiques sont nommés par le directeur pour 3 années.

2.3.4 : Le Conseil de discipline

Les dispositions ci-après sont applicables aux élèves du Conservatoire.

Le Conseil de discipline est composé de M. le Maire ou son représentant, Président, du directeur, de quatre représentants des enseignants élus du conseil pédagogique (Il n'y a pas de représentants élus au conseil pédagogique).

Ce conseil se prononce sur les sanctions disciplinaires les plus importantes prévues au règlement intérieur.

Il se réunit pour l'étude de cas particuliers notamment à la demande du Directeur en cas d'infractions graves au règlement intérieur (un quorum de 50% est requis pour valider les décisions).

Il se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un élève majeur convoqué devant le Conseil de Discipline peut se faire assister par une personne de son choix (si l'élève est mineur la présence du représentant légal est obligatoire).

Un procès-verbal du Conseil de discipline est établi après chaque séance, il est signé par le Directeur, Président du Conseil.

Dans tous les cas, la décision motivée sera transmise par écrit aux parents, ou à l'élève s'il est majeur.

ARTICLE 3– Scolarité des élèves

3.1 : Conditions d'inscriptions

Les dates d'inscription des nouveaux élèves font l'objet d'une publicité locale par voie de presse, par voie d'affichage au Conservatoire et autres supports.

3. 2: Réinscriptions

Des formulaires de réinscription sont adressés aux parents ou aux élèves majeurs. Ces formulaires devront être renvoyés au Conservatoire dans un délai de trois semaines. Les élèves non réinscrits dans les délais perdent leur qualité d'anciens élèves. Ils peuvent se réinscrire lors des inscriptions des nouveaux élèves. Leur réintégration dépend alors de la place disponible dans les classes.

3.3 Droits d'inscription

Il est perçu annuellement des « *droits de scolarité* » pour chaque élève ainsi que des « *droits d'inscription* ». Les montants de ces droits sont définis par délibération du Conseil Municipal de la ville de Lens. Ils sont dus pour l'année scolaire complète. (Toute année scolaire commencée est due dans sa totalité).

Les montants des « *droits de scolarité* » et des « *droits d'inscription* » sont affichés dans les locaux du Conservatoire.

Les « *droits de scolarité* » et « *droits d'inscription* » ne sont pas remboursables exceptés sur motifs reconnus et validés par le Maire ou son représentant.

Une attestation de domicile de moins de trois mois, une attestation de responsabilité civile extrascolaire sont exigés lors de chaque rentrée scolaire.

3.4 : Respect du règlement intérieur

Lors de l'inscription au Conservatoire, chaque élève s'engage à respecter le présent règlement intérieur. Les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).

Au moment de son inscription, chaque élève majeur ou parent reçoit un exemplaire de la partie du règlement intérieur qui le concerne.

Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur.

Les décisions de la direction du Conservatoire sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affiche et sont opposables dès ce moment.

3.5 : Documents de scolarité

Toute demande de certificat de récompense, attestation de scolarité, etc.... doit être adressée au secrétariat.

3.6: Droits à l'image et à la voix

En s'inscrivant au Conservatoire, les élèves (ou par autorisation de leurs représentants légaux) s'engagent à accepter d'être photographiés et enregistrés lors de leurs prestations en vue d'éventuelles publications ou diffusions (audio, vidéo) sur le site internet ou autre support de communication du Conservatoire et de la ville de Lens.

ARTICLE 4– Obligations des élèves

4.1 – Responsabilités

Pendant la durée des cours, des diverses pratiques artistiques et à l'intérieur des salles où ceux-ci se déroulent, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants du Conservatoire. En dehors des salles de cours, les élèves sont sous leur seule responsabilité s'ils sont majeurs, sous celle de leurs parents ou tuteurs s'ils sont mineurs.

Il est obligatoire pour les élèves de souscrire une assurance individuelle (responsabilité civile chef de famille) dont l'attestation doit être fournie lors de chaque inscription ou au plus tard avant le début des cours.

Assurance Responsabilité Civile : les parents ou les élèves s'ils sont majeurs, doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile « extra-scolaire ».

Un justificatif du contrat d'assurance sera demandé lors de l'inscription.

Les parents demeurent responsables des enfants mineurs, jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants pour la durée des cours, et dès la fin du cours.

La responsabilité du C.R.C n'est plus engagée en cas :

- d'absence d'un professeur clairement indiquée par affichage sur la porte de l'école.
- de sortie de l'élève, entre deux cours, en dehors des bâtiments.

4.2 - Absences

Elèves

La présence des élèves à tous les cours est obligatoire. En ce sens, les élèves sont invités à être assidus, à respecter les horaires de cours, à ne pas privilégier une discipline au détriment d'une autre. La formation dispensée est globale.

En cas d'absence exceptionnelle, celle-ci devra être signalée au secrétariat qui se chargera d'avertir l'enseignant. Pour toute absence non justifiée à plus de trois cours l'élève pourra être exclu par la direction du C.R.C après avertissement. Les enseignants tiennent à jour des feuilles de présence journalière pouvant servir de preuve en cas de contestation.

En cas d'absence de l'élève, ce dernier ne pourra exiger du C.R.C un remplacement de son cours, excepté après accord de l'enseignant responsable de ce cours.

A chaque absence non motivée, l'administration du C.R.C avertit les parents des élèves mineurs, selon la procédure légale et réglementaire en vigueur.

Les parents d'élèves mineurs doivent accompagner et venir rechercher leurs enfants dans les conditions normales de sécurité. Pour cela, ils s'assurent que le professeur est présent.

Enseignants

Les absences imprévisibles des enseignants sont signalées par voie d'affichage sur la porte du C.R.C. Dans ce cas, le C.R.C ne sera ni responsable de l'enfant, ni tenu d'en assurer la garde.

Les absences programmées des enseignants sont signalées.

Toutes les absences des enseignants pour maladie ordinaire ou formation continue ne pourront entraîner un quelconque remplacement des cours.

4.3 - Assiduité

L'assiduité à l'ensemble des cours obligatoires mentionnés dans le présent règlement et le règlement pédagogique est indispensable.

Tout manquement à ce devoir expose l'élève aux sanctions prévues ci-après. Tout élève doit tenir compte lors de l'inscription ou réinscription au Conservatoire de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences d'un enseignement artistique complet.

4.4 - Radiation des effectifs

Peut être rayé des listes du Conservatoire sans ouvrir droit à remboursement des droits d'inscription :

- tout élève absent sans motif légitime à une prestation ainsi qu'aux évaluations organisées par le Conservatoire.
- tout élève qui sans excuse légitime et après avoir été averti, manque trois fois dans l'année une classe où il est inscrit.

4.5 - Sanctions disciplinaires

Pour raison de discipline ou d'absence, les enseignants peuvent demander qu'un avertissement soit adressé à un élève. Celui-ci est donné par le directeur.

Le directeur peut, pour raison disciplinaire, exclure temporairement un élève. L'exclusion ne pourra excéder deux semaines. Pour motif grave, un conseil de discipline sera réuni par le directeur.

Le conseil se réunit :

- pour l'attribution d'un second avertissement,
- pour une exclusion supérieure à deux semaines ou pour une exclusion définitive,
- pour l'étude de cas particuliers notamment en cas de non-respect du règlement intérieur.

En cas d'exclusion définitive, le droit d'inscription n'est pas remboursé.

L'ensemble des sanctions prévues par cet article n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire et au remboursement des dépenses engagées en réparation des dommages causés.

Les parents des élèves mineurs et les élèves majeurs sont informés de ces sanctions par courrier recommandé avec accusé de réception.

4.6 : Démission

Sont considérés comme démissionnaires :

Les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues, y compris suite à un congé.

- Les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit,
- Les élèves qui se seront désistés après le 1er novembre,
- Les élèves majeurs qui ne répondent pas aux courriers suite à trois absences non justifiées.
- Les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs n'ont pas répondu à ces mêmes courriers.

En cas de démission, le droit d'inscription n'est pas remboursé.

4.7 : Pratiques Collectives

La fréquentation des classes de pratiques d'ensemble est obligatoire pour tous les élèves des classes d'instruments et de chant.

4.8 : Manifestations artistiques organisées par le Conservatoire

L'inscription au Conservatoire implique la présence régulière de l'élève aux activités de diffusion de l'établissement.

Les élèves ont l'obligation, selon leur cursus, de participer aux répétitions et aux concerts éducatifs (orchestre, musique de chambre, ensembles instrumentaux et vocaux...).

Plusieurs manifestations (concerts, auditions, ...) sont organisées durant l'année par le Conservatoire. Leur programme est établi par le directeur après consultation et propositions du corps professoral. Ces manifestations doivent être comprises comme un complément pédagogique indispensable à la formation artistique des élèves. Elles font partie intégrante de la scolarité. Elles réunissent pédagogie et diffusion, pratique et écoute.

Les élèves ne peuvent se prévaloir de leur appartenance au Conservatoire de Lens pour participer à des manifestations extérieures et indépendantes de l'établissement, sans avoir obtenu préalablement l'accord du directeur.

ARTICLE 5– Cursus, programme et contrôle des études

5.1 : Programme des Etudes

Le programme des études est établi par les professeurs en tenant compte des capacités individuelles des élèves d'une part, et des normes ministérielles d'autre part.

5.2 : Les départements pédagogiques

Les différentes disciplines sont regroupées par familles ou par groupes de spécificités communes, constituant ainsi des « départements pédagogiques ». L'existence de ces départements offre les avantages suivants :

- définition d'un cursus pédagogique plus précis, mieux adapté prenant en compte l'ensemble des besoins des élèves des disciplines regroupées,
- un enseignement plus ouvert favorisant le décloisonnement des classes
- une dynamique plus grande en faveur de la notion de formation continue des enseignants grâce au développement de la concertation pédagogique au sein de chaque département,
- un contrôle continu plus riche des élèves.

Chaque département pédagogique peut bénéficier d'un cursus adapté aux spécificités des disciplines regroupées et prenant en compte les réalités de la vie artistique. Ce cursus doit offrir notamment les enseignements complémentaires indispensables à la formation des élèves.

Il convient de favoriser l'accès à un répertoire dont la diversité s'accordera à la progression des études. Ce répertoire doit pour chaque étape du cursus prendre en compte la création de notre époque. Il convient en outre d'établir des liens privilégiés entre les fonctionnements pédagogiques et la vie artistique locale dans ses dimensions de création et de diffusion.

5.3 : Les cursus des disciplines artistiques Musique et Art Dramatique

- - Musique : et Art Dramatique
 - Eveil
 - Initiation
 - ⑩ ◦ Cycles spécialisés :

- ✦ 2^{ème} Cycle
-
- ○ Cursus adulte
-

5.4 : Examens d'entrée en classe d'Art Dramatique

En classe d'art dramatique, les admissions se déroulent suite aux auditions organisées en début d'année scolaire.

5.5 : Contrôles et examens

Conformément au règlement pédagogique, les enseignants du Conservatoire sont responsables, au sein des cycles de la progression de leurs élèves qui se fait sous forme de contrôle continu.

Les changements de cycle se prononcent à l'issue des examens visant à évaluer les acquis des élèves.

Les épreuves des contrôles et examens sont proposées au directeur par les enseignants.

Les contrôles et examens sont organisés selon les principes énoncés dans le règlement pédagogique.

Les décisions et appréciations des jurys sont sans appel. Elles sont notifiées dans un procès verbal signé par tous les membres du jury.

Les délibérations se tiennent à huis clos.

Le public est admis à assister aux examens dans la limite des possibilités d'accueil de la salle.

Ne peuvent plus poursuivre leurs études dans une discipline, les élèves dont le cursus n'est plus conforme au règlement pédagogique.

Les examens de fins de cycles – Contrôle continu

Il est mis à la disposition des élèves au début de l'année scolaire, un carnet de correspondance où les professeurs peuvent noter les exercices individuels et les recommandations pédagogiques. L'occasion est ainsi donnée aux parents des élèves mineurs de surveiller régulièrement le travail de leurs enfants.

Le passage d'un cycle à l'autre est prononcé à l'issue d'un examen dont le nombre et la nature des épreuves sont fixés en fonction des cursus relatifs à chaque département pédagogique. Il en est de même pour les cycles à finalité diplômante.

Les épreuves pouvant être imposées lors de ces examens sont fixées par le Directeur sur proposition des professeurs. Les références de ces épreuves sont communiquées aux élèves 6 semaines au moins avant le jour de leur examen, les vacances scolaires ne rentrant pas dans ce décompte.

Les examens de fin de cycle ont lieu devant un jury constitué à cet effet.

Le Directeur établit la composition du jury pour chaque discipline, comme suit :

- le Directeur du Conservatoire ou un représentant qu'il désigne, président,
- un nombre minimum de spécialistes de la discipline
- le cas échéant, une personnalité du milieu artistique (directeur, compositeur, chef d'orchestre, chorégraphe...).

Les notes, appréciations, récompenses décernées et les conclusions apportées par le jury sont sans appel. Elles sont notifiées dans le procès verbal des examens, signé à l'issue des sessions par tous les membres du jury.

Le Directeur ou son représentant jugera de la possibilité d'admettre le public à ces examens.

Les délibérations ont lieu à huis-clos.

A l'intérieur de chaque cycle, il y a lieu de retenir la notion de contrôle continu.

Les appréciations recueillies sont communiquées aux parents sous forme de bulletins périodiques, permettant ainsi de mieux guider la progression de chaque élève à l'intérieur de chaque cycle.

Le contrôle continu n'exclut pas la notion d'épreuves. Celles-ci recouvriront des procédures très diversifiées (contrôles publics ou internes, auditions publiques en soliste ou en ensemble, séances de lecture à vue ou de traits d'orchestres, ...).

Les élèves d'une discipline dont le cursus n'est pas conforme au règlement des études ne peuvent poursuivre leurs études dans cette discipline.

Les dates des examens, contrôles et auditions, ainsi que celles des manifestations extérieures sont transmises oralement par les professeurs et par tous les moyens de communication en usage.

ARTICLE 6 : Dispositions Matérielles

6.1 : Utilisation des salles

Un certain nombre de salles de travail peut être mis à disposition des élèves du Conservatoire en fonction des disponibilités.

Si l'élève souhaite se faire accompagner de personnes extérieures pour y travailler, il doit en demander l'autorisation par écrit au directeur. L'élève sera considéré comme seul responsable du local utilisé et des dommages éventuellement occasionnés.

6.2 Carte d'élève

Une carte d'élève est délivrée aux élèves s'étant acquittés des droits d'inscription. Cette carte permet l'accès aux salles du Conservatoire pour le travail personnel. Les élèves doivent en être munis en permanence.

6.3 : Prêt d'instrument

Dans la limite des disponibilités du Conservatoire, des instruments (bois et cuivres) peuvent être prêtés aux élèves.

Les parents d'élèves ou l'élève s'il est majeur doivent contracter une assurance leur permettant de remettre totalement en état ou de remplacer l'instrument en cas de dégradation ou de vol.

Les réparations résultant de la vétusté d'un instrument sont à la charge du Conservatoire et ne pourront être commandées au luthier que par le Conservatoire.

Les réparations occasionnées par l'utilisation journalière sont à la charge des parents ou de l'élève s'il est majeur.

Un prêt d'instrument peut être accordé à des personnes ou organismes extérieurs travaillant en étroite collaboration avec le Conservatoire pour un projet ponctuel après avis favorable du Directeur (.

Condition de prêt :

Le prêt d'instruments ne concerne que les bois et les cuivres

La durée maximale du prêt est limitée à la fin du 1^{er} cycle, selon les disponibilités du parc instrumental et les indications du professeur.

*L'attribution, comme la restitution du ou des instruments, s'effectue sous couvert de l'expertise du professeur ou de son représentant **et fait l'objet d'un état des lieux contradictoire avec le représentant légal aussi bien lors de l'attribution qu'à la restitution...*** «

L'instrument doit être transporté dans son étui d'origine.

Il devra être restitué dans son état d'origine, au moment de l'attribution.

Il est formellement interdit de réparer et (ou) de faire réparer soi-même un instrument sans l'accord du Conservatoire.

L'entretien courant d'un instrument prêté est à la charge des familles.

En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra remplacer l'instrument par un autre de même valeur ou le rembourser au prix en cours.

6.4 : Matériel pédagogique

Méthodes, partitions, livres, cahiers, papiers à musique,... ainsi que les petits accessoires des instruments (anches, embouchures, cordes, sourdines, etc...) sont à la charge exclusive des élèves.

6.5 : Reproduction - Photocopies

La Direction attire l'attention des professeurs, des élèves et des parents sur le caractère illégal et répréhensible de la duplication par photocopie des méthodes et partitions.

Les moyens de reprographie du Conservatoire ne sont pas à la disposition des élèves.

Le maire de la ville de Lens et la direction du Conservatoire dégagent toute responsabilité vis-à-vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

Conformément aux Lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985, la photocopie de partition est rigoureusement interdite. En accord avec la convention annuelle entre la ville de Lens et la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM), seules sont autorisées les photocopies estampillées du timbre SEAM de la période de l'année scolaire en cours.

Les partitions originales sont obligatoires dans le cadre des concerts et examens du Conservatoire. Tout élève n'étant pas en possession d'un exemplaire original à l'occasion de ces instants de diffusion ne pourra être entendu.

ARTICLE 7 : Application du règlement

Le présent règlement intérieur s'impose à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement et est tenu à la disposition de chacun à l'accueil. Il est également accessible sur le site Internet de l'établissement.

Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur.

ARTICLE 8 : Divers

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure.

Il est affiché à l'accueil du conservatoire et est remis aux familles lors de leur inscription. Il est également tenu à la disposition de chacun à l'accueil et accessible sur le site internet de la Ville de Lens.

L'Administration Municipale se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et en informera les usagers.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

Le Maire

Annexe – Liste des textes applicables au personnel du Conservatoire à Rayonnement Communal de la Ville de Lens

Le personnel du conservatoire à rayonnement communal Frédéric CHOPIN relève :

- de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

et selon sa qualité de stagiaire, titulaire ou non titulaire :

- du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B)

1° Assistant d'enseignement artistique ;

2° Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe ;

3° Assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe

- du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)

Ce cadre d'emplois comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe :

- du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

- de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

- du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

- du décret n°91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.



Montant des frais d'inscription et autres droits du Conservatoire à rayonnement communal de musique et d'art dramatique Frédéric Chopin à compter de l'année scolaire 2022 – 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2022

L'un des objectifs prioritaires de la politique culturelle de la Ville de Lens est de faciliter l'accès de la culture au plus grand nombre de Lensois et Lensoises.

Dans ce cadre, les tarifs de l'ensemble des établissements culturels municipaux ont été établis sur la base d'une délibération en date du 29 juin 2012, et sont revalorisés chaque année, par application de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (série hors tabac, ensemble des ménages, indice publié au mois d'avril), exception faite de la saison culturelle 2020 – 2021 où, compte tenu du contexte de crise sanitaire et de la fermeture obligatoire des établissements culturels, le Conseil Municipal avait acté, par délibération en date du 6 juillet 2020, le principe de ne pas appliquer aux tarifs de ces établissements le taux INSEE de revalorisation.

Pour ce qui concerne les frais d'inscription des usagers au Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique, il est apparu nécessaire de proposer de nouvelles modalités de tarification, afin de faciliter sa lecture par l'utilisateur en s'appuyant sur les différents parcours pédagogiques proposés par le Conservatoire.

La tarification proposée à compter de la saison culturelle 2022-2023 et jointe en annexe s'appuie sur les principes généraux suivants :

1 : Les frais de scolarité

Les frais annuels de scolarité sont calculés selon quatre tranches tarifaires déterminées par le lieu de résidence et la situation sociale.

2 : Les droits d'inscription

Le paiement des frais d'inscription, d'un montant identique pour l'usager quel que soit le parcours choisi, est obligatoire au moment de l'inscription ou de la réinscription, y compris pour les disciplines soumises à un test d'entrée. Il engage les familles et il ne peut donner lieu à aucun remboursement.

3 : Les modalités de paiement

Les frais de scolarité s'entendent à l'année et sont réglés sur appel à cotisation en une fois ou en trois fois à la demande expresse des familles.

L'arrêt des études est possible tout au long de l'année mais il n'exonère pas les familles du paiement des frais de scolarité annuels et n'entraîne pas le remboursement de tout ou partie de ces frais excepté sur motifs reconnus et validés par Monsieur le Maire ou son représentant.

4 : Les tarifs particuliers

Les familles ayant plusieurs enfants inscrits bénéficient d'une réduction des frais de scolarité et d'inscription de :

- 25 % à partir du 2ème enfant
- 50 % à partir du 3ème enfant et plus

Sont par ailleurs exonérés des droits annuels de scolarité et des frais d'inscriptions :

- les élèves bénéficiaires d'un dispositif partenarial en milieu scolaire (Orchestre au collège, orchestre à l'école, ...),
- les élèves membres de l'association Orchestre à Vent - Harmonie Municipale de LENS (OVL) (membres de l'association avant le 15 octobre de l'année d'inscription au Conservatoire) et s'engageant à participer à l'ensemble des répétitions et manifestations prévues par l'OVL.

5 : La location d'instruments aux élèves

Afin de faciliter l'accès de tous à la pratique musicale, le Conservatoire dispose d'un parc d'instruments de location pour les élèves régulièrement inscrits. Ces instruments sont loués prioritairement aux élèves débutants qui en ont fait la demande, après accord du directeur du Conservatoire et sous réserve des disponibilités.

L'entretien normal des instruments est à la charge des familles. Il leur est demandé de souscrire une assurance pour la location des instruments. Ces instruments sont placés sous la responsabilité des familles dès lors qu'ils ne sont plus sous la garde du Conservatoire.

La durée de location couvre une année scolaire, du 1er septembre au 31 août de chaque année, à l'exception des élèves inscrits en parcours découverte qui peuvent louer au trimestre.

Les instruments seront restitués au plus tard le 31 août de chaque année d'inscription au Conservatoire par les familles après avoir été vérifiés par un luthier. La remise en état est à la charge des familles.

En cas d'arrêt des études ou de la restitution de l'instrument en cours d'année scolaire, aucun remboursement ne sera effectué.

Le coût de location est de 60 € à l'année, de 20 € au trimestre quel que soit l'instrument loué.

Montant des frais d'inscription et autres droits du conservatoire à rayonnement communal Frédéric Chopin à compter de l'année scolaire 2022 - 2023

Public Visé		Droits d'inscriptions	Frais de scolarité			
			Cursus complet*	Cours collectif seul	Instrument ou chant seul	Art Dramatique
Tarif 1 Lensois demandeurs d'emploi, bénéficiaires de l'AHA, des Allocations Supplémentaires du RSA (Sur présentation d'un justificatif en cours de validité)	Majeurs	18€	54€	36€	36€	36€
Tarif 2 Lensois ou personnes travaillant sur la commune de Lens	Moins de 18 ans ou étudiants 1 ^{ère} année	18€	-	-	-	-
	Moins de 18 ans ou étudiants 2 ^{ème} année et au-delà	18€	54€	36€	36€	36€
	Plus de 18 ans	18€	140€	97€	97€	89€
Tarif 3 Résidant du territoire de la CALL ou personnes	Moins de 18 ans ou étudiants 1 ^{ère} année	18€	26€	26€	26€	18€

scolarisées ou travaillant au sein de la CALL	Moins de 18 ans ou étudiants 2 ^{ème} année et au-delà	18€	123€	88€	88€	89€
	Plus de 18 ans	18€	256€	186€	186€	177€
Tarif 4 Personnes ne relevant pas des tarifs 1, 2 ou 3	Moins de 18 ans ou étudiants	18€	380€	314€	314€	204€
	Plus de 18 ans	18€	468€	402€	402€	336€

*Cursus complet : discipline dominante en musique accompagnée des disciplines complémentaires obligatoires.